

Ordonnance sur l'énergie OEn

28.5.2024

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Chapitre 1 Objet			
Art. 1 La présente ordonnance règle: <ul style="list-style-type: none"> a. la garantie d'origine et le marquage de l'électricité; b. l'aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables; c. l'injection d'énergie de réseau et la consommation propre; d. les appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité; e. les garanties pour la géothermie; f. l'indemnisation des mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques; g. le supplément perçu sur le réseau; h. l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises; i. les mesures d'encouragement dans le domaine de l'énergie; j. la coopération internationale dans le champ d'application de la LEn; k. l'analyse des impacts et le traitement des données. 	Art. 1, let. a, a^{bis} et h^{bis} La présente ordonnance règle: <ul style="list-style-type: none"> a. la garantie d'origine pour l'électricité et le marquage de l'électricité; a^{bis}. la garantie d'origine pour les combustibles et carburants visés à l'art. 4a; h^{bis}. les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité; 		Il manque la définition de «fournisseur d'électricité». Un fournisseur d'électricité est considéré comme un fournisseur au sens du négoce de l'énergie, indépendamment de son rôle supplémentaire de gestionnaire de réseau de distribution. Le siège du fournisseur d'énergie n'est pas essentiel (les fournisseurs d'énergie ayant leur siège à l'étranger sont également concernés). Il ne doit pas y avoir de distorsion de la concurrence ni de désavantages au niveau des prix.
	<i>Titres précédant l'art. 2</i>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Chapitre 2 Garantie d'origine et marquage de l'électricité Section 1 Garantie d'origine</p>	<p>Chapitre 2 Garanties d'origine et marquage de l'électricité Section 1 Garantie d'origine pour l'électricité</p>		
	<p><i>Insérer avant le titre de la section 2</i></p>		
	<p>Art. 3a Garanties d'origine de la Confédération La Confédération peut remettre à l'acheteur de l'électricité les garanties d'origine établies pour l'électricité produite et injectée ou les vendre à un tiers.</p>		
	<p><i>Titre suivant l'art. 4</i> Section 2a Garantie d'origine pour les combustibles et carburants</p>		
<p>Section 2 Marquage de l'électricité</p>			
	<p>Art. 4a Champ d'application La présente section s'applique: a. aux combustibles et carburants liquides ou gazeux issus de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables (biocombustibles et biocarburants); b. à l'hydrogène qui n'est issu ni de la biomasse, ni d'autres agents énergétiques renouvelables (hydrogène d'origine non biogène).</p>		
	<p>Art. 4b Obligations 1 Les producteurs de combustibles et carburants font enregistrer leur installation de production dans le système de l'organe d'exécution ainsi que les combustibles et carburants produits auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine. 2 Les importateurs de combustibles et carburants font enregistrer l'installation de production étrangère dans le système de l'organe d'exécution ainsi que les combustibles</p>		<p>Les termes doivent être adaptés de manière cohérente au champ d'application, par exemple à l'al. 1 « ...les combustibles et carburants visés à l'art. 4a, ... ». Ou les combustibles et carburants non renouvelables doivent-ils également être saisis dans le nouveau registre?</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>et carburants importés auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.</p> <p>3 Les importateurs de combustibles et carburants déclarés sous la forme d'un bilan massique ne font pas enregistrer les installations de production.</p> <p>4 Les propriétaires de réserves obligatoires qui entreposent des biocombustibles et biocarburants liquides leur marchandise au moins douze mois, annoncent la constitution de telles réserves obligatoires et, à leur sortie des réserves, font enregistrer les biocombustibles et biocarburants liquides auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.</p> <p>5 Ne sont pas soumis aux obligations visées aux al. 1 et 2:</p> <p>a. les producteurs qui produisent, par année civile, moins de 20 kilogrammes de biocombustibles ou d'hydrogène d'origine non biogène utilisé à des fins autres que le carburant;</p> <p>b. les importateurs qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. importent du carburant dans le réservoir du véhicule ou dans un jerrycan de réserve, 2. importent de l'hydrogène dans des véhicules à pile à combustible en tant que carburant dans le réservoir du véhicule ou dans une cartouche de réserve, 3. disposent de garanties d'origine étrangères pour les combustibles ou carburants importés. 	<p>3 Les importateurs de combustibles et carburants déclarés sous la forme d'un bilan massique ne font pas enregistrer <u>les garanties d'origine auprès de l'organe d'exécution, mais pas</u> les installations de production.</p>	<p>Al. 3: précision pour éviter les malentendus.</p> <p>(Pour plus de clarté: par bilan massique, on entend que le flux physique de gaz doit être prouvé, c'est-à-dire que l'injection et le soutirage de gaz renouvelable doivent avoir lieu dans un système interconnecté (p. ex. le réseau gazier européen).</p>
	<p>Art. 4c Annulation</p> <p>1 Les détenteurs de garanties d'origine pour des combustibles ou carburants annulent celles qui concernent le combustible ou carburant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. remis au consommateur final ou à une station-service; b. destiné à la consommation propre; 		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>c. transformé en un autre agent énergétique;</p> <p>d. exporté, lorsque le pays de destination ne reconnaît pas les garanties d'origine suisses;</p> <p>e. entreposé dans une réserve obligatoire pendant au moins douze mois.</p> <p>2 Ils procèdent à l'annulation dans un délai d'un mois.</p>	<p>2 <i>biffer</i></p>	<p>Al. 2: cet alinéa doit être biffé. Ainsi, tous les fournisseurs pourraient procéder à l'annulation selon leur rythme de relevé.</p> <p>Le rapport explicatif dit ceci: «Les GO doivent être annulées lorsque le carburant ou le combustible est remis au consommateur final ou à une station-service». Situation: Comme on le sait, le gaz n'est pas quelque chose qui est livré en l'espace d'un mois à un moment x. Il s'agit d'un flux continu. La quantité n'est déterminée qu'à posteriori en comparant les relevés de compteur à deux moments. La périodicité est déterminée par le rythme des relevés. En fonction de la quantité prélevée et du fournisseur, ce rythme peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Une validation en l'espace d'un mois n'est pas applicable dans la pratique.</p>
<p>Section 3 Exigences techniques, procédure et obligation d'annoncer</p>			
<p>Art. 5 Exigences techniques et procédure</p> <p>1 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle notamment:</p> <p>a. les exigences auxquelles doit répondre la garantie d'origine et sa durée de validité;</p> <p>b. les procédures pour l'enregistrement, l'établissement et la surveillance du transfert des garanties d'origine ainsi que pour l'annulation de celles-ci;</p> <p>c. les exigences auxquelles doit répondre l'enregistrement des installations dont la production est soumise à l'obligation de</p>	<p>Art. 5, al. 1, let. a, b et e</p> <p>1 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle notamment:</p> <p>a. les exigences auxquelles doivent répondre les garanties d'origine et leur durée de validité;</p> <p>b. ne concerne que le texte allemand</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>fournir une garantie d'origine ainsi que la procédure correspondante; d. les exigences auxquelles doit répondre le marquage de l'électricité.</p> <p>2 Il se base à cet effet sur les normes internationales et notamment sur celles de l'Union européenne et de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies, AIB).</p>	<p>e. les exigences à respecter lors de l'utilisation des garanties d'origine.</p>		
<p>Chapitre 3 Aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables</p>			
	<p><i>Titre précédant l'art. 7b</i> Section 1b Délimitation de zones appropriées pour des installations éoliennes ou solaires</p>		
			<p>Inclusion de l'infrastructure de réseau: La réalisation des installations de production pour l'électricité issue d'énergies renouvelables n'a de sens que si, en parallèle, le développement de l'infrastructure de réseau nécessaire au transport de l'électricité produite est garanti. C'est pourquoi il est indispensable que l'infrastructure de réseau soit intégrée dans tous les contextes (que ce soit dans la définition de l'intérêt national, dans le droit de l'aménagement du territoire, p. ex. au niveau de la définition de l'implantation qui est imposée par la destination, etc.). De plus, il faut signaler aux instances responsables de la procédure aux niveaux fédéral et cantonal leur obligation de coordonner les différentes parties impliquées dans la procédure, afin que celle-ci se déroule rapidement. Il faut tenir compte de ces aspects au plus tard dans le cadre des projets de loi à venir sur l'accélération des procédures pour les réseaux («offensive réseaux») et des projets de loi envisagés pour 2025 sur la LAT et l'OAT.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Art. 7b Lors de la définition des zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations éoliennes ou solaires d'intérêt national, les cantons tiennent compte des documents de base permettant la prise en compte, au niveau de décision adéquat, en particulier des intérêts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. protection du paysage; b. protection de la nature, y compris la conservation des espèces; c. protection des terres cultivables, y compris la protection des surfaces d'assolement; d. conservation des forêts; e. protection des eaux. 	<p><i>Biffer</i></p> <p><u>Subsidiairement:</u></p> <p>Art. 7b Lors de la définition des zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations éoliennes ou solaires d'intérêt national, les cantons tiennent compte des documents de base permettant la prise en compte, au niveau de décision adéquat, en particulier des intérêts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. protection du paysage <u>et des biotopes</u>; b. <i>biffer</i> c. <u>agriculture, en particulier la protection des terres cultivables et la protection des surfaces d'assolement</u> protection des terres cultivables, y compris la protection des surfaces d'assolement; d. conservation des forêts; e. <i>biffer</i> 	<p>La réglementation prévue à l'art. 7b est déjà couverte par les prescriptions de l'art. 10, al. 1^{er} LEne. La formulation divergente prévue dans l'ordonnance crée de l'insécurité et de la confusion, sans apporter de plus-value supplémentaire. De plus, la réglementation empiète sans raison sur la compétence cantonale en matière d'aménagement du territoire. Le législateur a fixé de manière suffisante le programme des éléments à contrôler pour l'étape du plan directeur.</p> <p>Proposition subsidiaire: Si l'art. 7b OEne n'est pas biffé en totalité, la formulation doit au moins être adaptée de sorte qu'elle corresponde à celle de l'art. 10, al. 1^{er}, LEne.</p>
			<p>Remarque générale (en particulier en vue de la révision de la LAT et de l'OAT):</p> <p>Afin de définir les zones appropriées pour l'exploitation d'installations éoliennes et solaires d'intérêt national, les cantons se basent sur les études de fond prévues à l'art. 6 LAT. Dans le cadre de l'adaptation des prescriptions relatives à l'aménagement du territoire, une procédure simplifiée pour les adaptations minimales du plan directeur est à prévoir (p. ex. la suppression ou l'ajout d'un site sur une feuille de planification).</p>
			<p>Remarque générale sur la pesée des intérêts (intérêts d'utilisation vs de protection):</p> <p>Lors de la délimitation de nouvelles zones protégées, l'intérêt spécifique d'utilisation (intérêt à la protection d'électricité issue d'énergies renouvelables) doit être intégré dans la pesée des intérêts de la même manière que sont pris</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>en compte les intérêts spécifiques de protection lorsqu'il s'agit de la délimitation de zones appropriées pour les installations d'intérêt national produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables. La pesée des intérêts devrait se faire de la même façon dans les deux sens (égalité au niveau de la pesée des intérêts d'utilisation et de protection). Notamment pour des raisons historiques, les lois sectorielles comprennent des distorsions au niveau de la pesée des intérêts (voir rapport 2017 de la DTAP). Il est important de pouvoir participer au développement de ces aides à la mise en œuvre afin de pouvoir rétablir une véritable pesée des intérêts.</p>
<p>Section 2 Intérêt national</p>			
		<p><i>Insérer après le titre précédant la section 2</i> <u>Art. 7c (nouveau) Biotopes d'importance nationale et réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs selon art. 12, al. 2^{bis} LEne</u> <u>L'art. 29, al. 1, let. a, OPN n'est pas applicable dans le cadre de l'art. 12, al. 2^{bis}, LEne s'il s'agit de marges proglaciaires ou de plaines alluviales alpines.</u></p>	<p>L'art. 29, al. 1, let. a, OPN prévoit que, pour les biotopes qui n'ont pas encore été inventoriés, des mesures de protection soient le cas échéant prises par les cantons. Pour les porteurs de projet, le fait que des marges proglaciaires ou des plaines alluviales alpines puissent être touchées par une interdiction de construction alors qu'elles n'ont pas été incluses dans l'inventaire national crée de l'insécurité. De plus, l'applicabilité de l'art. 29 OPN contredirait la définition univoque figurant dans l'art. 12, al. 2^{bis}, LEne, qui renvoie sur ce point exclusivement à l'art. 18a, al. 1, LPN.</p>
		<p><u>Art. 8a (nouveau)</u> <u>Les électrolyseurs et les installations de méthanation revêtent une importance nationale si l'un des deux critères suivants est rempli:</u> <u>a. Taille: puissance d'au moins 10 MW; ou</u> <u>b. Distance: s'il n'y a pas encore d'installation industrielle d'hydrogène ou d'installation d'au moins 2 MW en exploitation dans un rayon de 40 km, toute nouvelle installation d'hydrogène présentant une capacité d'au moins 2 MW est considérée comme d'intérêt national.</u></p>	<p>Les ordonnances sur le Mantelerlass ne contiennent pas d'indications sur la taille et l'importance à partir desquelles les électrolyseurs devraient être considérés comme d'intérêt national. C'est pourquoi une définition au moyen de deux critères au choix est proposée, c.-à-d. que seul l'un des deux critères doit être rempli: 1. Taille: les installations à partir de 10 MW de puissance installée sont considérées comme d'intérêt national. Ce seuil reste exigeant (et empêche ainsi que toutes les installations soient globalement considérées comme d'intérêt national), mais tout de même réaliste.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>OU</p> <p>2. Distance: s'il n'y a pas encore d'installation industrielle d'hydrogène ou d'installation d'au moins 2 MW en exploitation dans un rayon de 40 km, toute nouvelle installation d'hydrogène présentant une capacité d'au moins 2 MW est considérée comme d'intérêt national.</p> <p>Justification: un réseau d'hydrogène n'est pas en perspective dans un avenir proche, et la distribution est donc compliquée. Afin de pouvoir néanmoins garantir un approvisionnement suffisant dans toute la Suisse, la création d'installations d'hydrogène locales/régionales est nécessaire. Le critère de la distance, associé à une faible capacité minimum, semble donc une approche adéquate. En particulier dans les régions périphériques, il semble difficile de générer un écoulement pour les installations avec une plus grande capacité.</p>
	<p><i>Insérer avant le titre de la section 2a</i></p>		
	<p>Art. 9a Installations solaires revêtant un intérêt national</p> <p>1 Lors de la détermination de l'intérêt national d'une installation solaire, plusieurs champs de modules peuvent être pris en compte globalement si la distance entre les champs est faible, qu'ils forment un ensemble et que les espacements entre les champs de modules découlent de motifs objectifs.</p> <p>2 Les installations solaires nouvelles ou existantes revêtent un intérêt national si leur production moyenne attendue d'octobre à mars atteint au moins 5 GWh.</p>	<p>1 Lors de la détermination de l'intérêt national d'une installation solaire, plusieurs champs de modules peuvent être pris en compte globalement si la distance entre les champs est faible, qu'ils <u>les différents champs forment un ensemble et présentent un rapport fonctionnel et au niveau de l'exploitation</u>, et que les <u>éventuels</u> espacements entre les champs de modules découlent de motifs objectifs.</p> <p>2 Les installations solaires nouvelles ou existantes revêtent un intérêt national si leur production moyenne attendue d'octobre à mars atteint au moins <u>4 GWh</u> 5 GWh.</p>	<p>Al. 1: la formulation «distance faible» rend impossible, dans certains projets, une prise en considération globale qui puisse tenir raisonnablement compte des circonstances concrètes du projet.</p> <p>Al. 2: le seuil de 5 GWh d'électricité hivernale est trop élevé. L'expérience de l'offensive solaire montre que le seuil de 10 GWh de production annuelle qui y est prévue complique la mise en place d'installations, car l'acceptation locale diminue avec la taille de l'installation. En</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>3 En cas d'agrandissement d'installations solaires, celles-ci revêtent un intérêt national si, après agrandissement, elles atteignent la valeur seuil visée à l'al. 2 et que leur production moyenne attendue d'octobre à mars augmente d'au moins 20 % ou 2,5 GWh.</p>	<p>3 <i>biffer</i></p> <p>Subsidiairement: (adaptation de la formulation de l'al. 3 par analogie avec l'art. 8, al. 2^{bis} OEne):</p> <p>3 En cas de <u>rénovation ou d'agrandissement d'installations solaires existantes</u>, celles-ci revêtent un intérêt national <u>même si, après agrandissement, elles n'atteignent la valeur seuil visée à l'al. 2 qu'avant ou après la rénovation ou l'agrandissement et que leur production moyenne attendue d'octobre à mars augmente d'au moins 20 % ou 2,5 GWh.</u></p>	<p>outre, la taille du raccordement au réseau nécessaire, et donc les coûts, augmente avec la taille croissante de l'installation.</p> <p>Al. 3: il est sensé que les installations solaires (qu'elles soient nouvelles, renouvelées ou agrandies) soient considérées comme d'intérêt national lorsqu'elles atteignent la valeur seuil pertinente. En particulier, la formulation proposée à l'al. 3 ne devrait pas impliquer que les installations solaires qui étaient déjà d'intérêt national avant l'agrandissement doivent être soumises à un nouvel examen quant à leur qualification d'intérêt national.</p> <p>Proposition subsidiaire: Adaptation de la formulation de l'al. 3 par analogie avec l'art. 8, al. 2^{bis}, OEne. Ainsi, pour les rénovations et les agrandissements, on se fonderait sur les règles et formulations existantes, ce qui paraît d'autant plus approprié que, pour une installation photovoltaïque, l'atteinte causée par la construction devrait probablement être plus faible que pour une installation hydroélectrique.</p>
		<p><i>Insérer avant le titre de la section 3</i></p> <p>Art. 9a⁰ (nouveau)</p> <p><u>1 Dans le cadre de la surveillance de la réalisation des objectifs pour la production renouvelable selon l'art. 2 LEne, le Conseil fédéral évalue régulièrement la pertinence des valeurs de production seuils pour les installations de production d'intérêt national.</u></p> <p><u>2 Le monitoring du Conseil fédéral selon l'art. 2, al. 4 LEne est publié.</u></p>	<p>Al. 1: pour garantir la Stratégie énergétique 2050, une surveillance régulière des valeurs seuils est requise.</p> <p>Al. 2: une publication du monitoring selon l'art. 2, al. 4, LEne sert la transparence et l'acceptation des objectifs.</p>
	<p><i>Titre suivant l'art. 9a</i></p> <p>Section 2a Augmentation de la production d'électricité en hiver</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p>Art. 9a¹ (nouveau) Pesée des intérêts</p> <p>1 Il est possible de déroger à la règle suivant <u>laquelle un biotope d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN doit être conservé intact par des projets en vertu de la disposition d'exception de l'art. 12, al. 2^{bis}, let. a à c LEn, s'ils servent d'autres intérêts nationaux d'importance égale ou supérieure.</u></p> <p>2 <u>Quiconque porte ou cause une atteinte est tenu de prendre les meilleures mesures de protection ou de reconstitution possibles ou d'autres mesures de remplacement appropriées.</u></p>	<p>L'art. 12, al. 2, LEn contient une interdiction absolue de construire de nouvelles installations dans les biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN et dans les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visés à l'art. 11 LChP. Cette disposition est complétée par le nouvel art. 12, al. 2^{bis}, LEn – en ce qui concerne les tronçons à débit résiduel, afin de créer une sécurité juridique – par des exceptions concrètes. Le rapport explicatif au sujet de l'OEne concernant l'art. 12, al. 2^{bis}, LEn est ambigu. Il est certes précisé à juste titre que l'art. 12, al. 2^{bis} LEn stipule que dans les cas où seul le tronçon à débit résiduel d'une installation se trouve dans l'objet protégé, il doit désormais être possible de procéder à une pesée des intérêts. Il est toutefois précisé que les biotopes d'importance nationale existants «sont conservés intacts, conformément à leurs objectifs de protection». Cela donne l'impression que la réglementation de l'art. 12, al. 2^{bis} LEn est plus restrictive que pour d'autres atteintes aux objets d'importance nationale. Or, ce n'est pas le cas et cela ne découle pas de l'art. 12 LEn. Il convient donc d'introduire un nouvel article 9a¹ dans l'OEne afin de clarifier les conditions qui doivent être remplies pour porter atteinte à un objet protégé, en accord avec les dispositions d'autres actes législatifs relatifs à la protection de l'environnement.</p>
	<p>Art. 9a^{bis} Projet concerné par un inventaire d'objets d'importance nationale</p> <p>1 Il est possible de renoncer aux mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation en particulier lorsque leur mise en œuvre empêcherait la réalisation d'un projet ou entraverait de manière excessive sa mise en œuvre ou son exploitation.</p>		
	<p>Art. 9a^{ter} Centrales hydroélectriques à accumulation pour l'augmentation de la production d'électricité en hiver</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Les centrales hydroélectriques à accumulation comprennent également les installations et équipements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à accumulation visée à l'art. 9a, al. 3, LApEI.</p>	<p>Les centrales hydroélectriques à accumulation comprennent également les installations, et <u>équipements et lignes de raccordement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à accumulation visée à l'art. 9a, al. 3, LApEI.</u></p>	<p>Il est important qu'en plus des installations de production, l'infrastructure de réseau correspondante soit également incluse.</p>
	<p>Art. 9a^{quater} Mesures de compensation</p> <p>1 S'agissant de centrales hydroélectriques à accumulation visées à l'art. 9a, al. 3, LApEI, des mesures de compensation supplémentaires doivent être prévues conformément à l'art. 9a, al. 3, let. e, LApEI, afin de protéger la biodiversité et le paysage.</p> <p>2 Les mesures de compensation supplémentaires peuvent être mises en œuvre par une valorisation écologique ou paysagère, ou par la mise sous protection d'un périmètre, sur le site de l'installation ou sur un autre site du canton.</p> <p>3 Les coûts directs et indirects des mesures de compensation ne doivent pas être disproportionnés par rapport au bénéfice économique et à la nouvelle atteinte à la biodiversité.</p>	<p>1 S'agissant de centrales hydroélectriques à accumulation visées à l'art. 9a, al. 3, LApEI, des mesures de compensation supplémentaires doivent être prévues conformément à l'art. 9a, al. 3, let. e, LApEI, afin de protéger la biodiversité et le paysage. <u>Les mesures de compensation doivent être fixées de manière contraignante lors de l'octroi de l'autorisation.</u></p> <p><u>1^{bis} (nouveau) Les mesures de compensation supplémentaires doivent compenser les éventuelles atteintes écologiques et paysagères cumulées qui ne sont pas couvertes par des mesures de remplacement.</u></p> <p>3 Les coûts directs et indirects des mesures de compensation ne doivent pas être disproportionnés par rapport au bénéfice économique et à la nouvelle atteinte à la biodiversité.</p>	<p>Al. 1: les mesures de compensation doivent être fixées de manière contraignante.</p> <p>Al. 1^{bis}: définition issue de la déclaration commune de la Table ronde sur l'énergie hydraulique. Il introduit la notion de dommage cumulatif, qui distingue les mesures de compensation des mesures de remplacement. Cette définition est essentielle pour déterminer le contenu et la portée possibles des mesures de compensation. (Exemple: il y a trois centrales hydroélectriques dans un bassin versant, qui ont chacune un impact de 10 (unités d'effet) sur la quantité d'eau. La compensation requise par la LPN est de 10 (unités d'impact) pour chacun des projets. Cependant, le cumul des trois projets entraîne de facto un impact réel plus important que la simple somme des impacts (effets de seuil, renforcement cumulatif des impacts). Résultat: les trois projets réunis conduisent à un impact de 35 unités d'impact et non de 30. Les impacts cumulés des trois projets conduisent à des mesures de compensation supplémentaires de 5 unités d'impact, qui dépassent les mesures de remplacement).</p> <p>Al. 3: La notion d'atteinte à compenser par des mesures de compensation supplémentaires est désormais clairement définie par la définition de l'al. 1^{bis}. Il en résulte une limitation de</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>sité et au paysage suscitée par le projet.</p>	<p>sité et au paysage suscitée par le projet. <u>Les coûts sont limités au montant nécessaire pour réaliser la compensation décrite à l'al. 1^{bis}. En outre, les coûts des mesures de compensation supplémentaires ne doivent pas dépasser X% des coûts des mesures de remplacement nécessaires.</u></p>	<p>fait des coûts possibles, ce qui devrait être clarifié compte tenu de la formulation proposée par le Conseil fédéral. La formulation proposée par le Conseil fédéral à l'al. 3 a été reprise à l'identique de la déclaration commune de la table ronde. Dans ce contexte, elle ne devrait pas être modifiée, bien que la formulation soulève diverses questions d'interprétation.</p>
<p>Section 3 Exemption de l'autorisation de construire</p>			
<p>Art. 9a Bâtiments et installations servant à examiner l'adéquation de sites pour des éoliennes</p> <p>1 Les bâtiments et les installations servant à examiner l'adéquation de sites pour des éoliennes peuvent être construits ou transformés sans autorisation de construire pour une durée de 18 mois au maximum.</p> <p>2 Les cantons peuvent prévoir une procédure d'annonce.</p>	<p>Art. 9a^{quinquies} <i>Ex-art. 9a</i></p>		
<p>Chapitre 4 Injection d'énergie de réseau et consommation propre</p> <p>Section 1 Obligation de reprise et de rétribution pour les énergies visées à l'art. 15 LEne</p>			
<p>Art. 10 Conditions de raccordement</p> <p>1 Les producteurs d'énergie visés à l'art. 15 LEne et les gestionnaires de réseau fixent les conditions de raccordement par contrat. Ils règlent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les coûts de raccordement; b. la puissance d'injection maximale; c. si une partie de l'énergie produite est consommée sur le lieu de production en vertu des art. 16 et 17 LEne; d. la rétribution. <p>2 Les producteurs sont tenus de prendre à leurs frais les mesures nécessaires pour</p>	<p>Art. 10, al. 3</p>		

Ordonnances loi pour l'électricité - OEn

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>éviter les effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement au réseau.</p> <p>3 Si l'al. 2 est respecté, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie au point de raccordement au réseau le plus avantageux techniquement et économiquement, de manière à garantir l'injection et le prélèvement d'énergie. Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point de raccordement au réseau et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur. La compensation des coûts du renforcement nécessaire du réseau est régie par l'art. 22, al. 3, OApEI.</p> <p>4 Moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un trimestre, les producteurs peuvent annoncer au gestionnaire de réseau s'ils entendent faire valoir ou pas leur droit de reprise et de rétribution pour l'énergie qu'ils produisent.</p>	<p>3 Si l'al. 2 est respecté, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie au point de raccordement au réseau le plus avantageux techniquement et économiquement, de manière à garantir l'injection et le prélèvement d'énergie. Les coûts de mise en place des lignes de raccordement nécessaires jusqu'au point de raccordement au réseau et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur.</p>		
<p>Art. 12 Rétribution</p> <p>1 Si le producteur et le gestionnaire du réseau ne peuvent pas s'entendre, la rétribution sera basée sur les coûts du gestionnaire de réseau pour l'achat d'électricité équivalente auprès de tiers et sur les coûts de revient des propres installations de production; les coûts d'éventuelles garanties d'origine ne sont pas pris en compte. L'équivalence se réfère aux caractéristiques techniques de l'électricité, en particulier à la quantité d'énergie et au profil de puissance, ainsi qu'à la possibilité de régler et de prévoir la production.</p>	<p>Art. 12, al. 1 et 1^{bis}</p> <p>1 Le prix de marché moyen sur un trimestre nécessaire au calcul de la rétribution correspond au prix de marché de référence visé à l'art. 15, al. 1 et 3, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.</p> <p>1^{bis} La rétribution minimale s'élève à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 4,6 ct./kWh pour les installations solaires d'une puissance inférieure à 30 kW; b. 0 ct./kWh pour les installations solaires avec consommation propre d'une puissance allant de 30 kW à 150 kW; c. 6,7 ct./kWh pour les installations solaires sans consommation propre d'une puis- 		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>2 Dans le cas de la rétribution de l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force à combustibles fossiles et en partie fossiles, le prix du marché résulte des tarifs horaires sur le marché spot pour le commerce du jour d'avant (day-ahead) concernant le marché suisse.</p> <p>3 Pour une installation produisant de l'électricité et dont les travaux d'installation ne sont pas soumis au régime de l'autorisation visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension et qui n'est pas équipée d'un système de mesure intelligent au sens de l'art. 8a OApEI, le gestionnaire de réseau peut prévoir, en dérogation à l'art. 11 et aux al. 1 et 2, un forfait annuel approprié pour rétribuer l'électricité injectée.</p>	<p>sance allant de 30 kW à 150 kW; d. 12 ct./kWh pour les installations hydroélectriques dont la puissance ne dépasse pas 150 kW.</p>		
<p>Section 2 Consommation propre</p>			
<p>Art. 14 Lieu de production</p> <p>1 Le lieu de production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production.</p> <p>2 Le lieu de production peut comprendre d'autres propriétés, pour autant que l'électricité produite sur place puisse être consommée sur celles-ci sans utilisation du réseau de distribution.</p>	<p>Art. 14, al. 3</p> <p>3 Lorsqu'un regroupement dans le cadre de la consommation propre présente un niveau de tension inférieur à 1 kV, la ligne de raccordement ainsi que le point de raccordement correspondant peuvent être utilisés pour la consommation propre.</p>	<p>3 <i>biffer</i></p> <p>Subsidiairement:</p> <p>3 <u>Pour le niveau de réseau 7, la ligne de raccordement peut être utilisée pour la consommation propre</u> Lorsqu'un regroupement dans le cadre de la consommation propre présente un niveau de tension inférieur à 1 kV, la ligne de raccordement ainsi que le point de raccorde-</p>	<p>Al. 3: L'utilisation de lignes de raccordement pour un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) est une disposition potestative au niveau de la loi. L'AES plaide de ne pas régler l'utilisation de lignes de raccordement et, de facto, de ne pas autoriser l'utilisation de lignes de raccordement pour un RCP.</p> <p>Proposition subsidiaire:</p> <p>Il convient de garantir qu'un RCP virtuel ne</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p>ment correspondant peuvent être utilisés pour la consommation propre.</p>	<p>peut pas être constitué sur la distribution basse tension / les jeux de barres basse tension (niveau de réseau 6) d'une station de transformation, mais exclusivement avec des lignes de raccordement qui sont affectées hors d'une station de transformation du niveau de réseau 7.</p> <p>Les auto-consommateurs dans le modèle pratique ne doivent pas être exclus de l'utilisation de la ligne de raccordement.</p> <p>La définition de la ligne de raccordement dépend de la topologie du réseau (coffret de distribution, réseau à manchons) qui diffère d'un réseau à l'autre et peut même changer après le raccordement de nouveaux bénéficiaires d'un raccordement au réseau. Il convient donc de clarifier au niveau de l'ordonnance quels éléments font partie de la ligne de raccordement.</p> <p>Selon l'OFEN, la constitution d'un RCP virtuel dans un réseau à manchons n'est pas possible. L'AES partage cette opinion.</p> <p>C'est pourquoi on a renoncé à une formulation qui indiquerait qu'un RCP virtuel n'est pas possible dans les réseaux à manchons, et également afin qu'on ne fasse pas explicitement remarquer cela puisque le réseau à manchons soit tout de même autorisé pour les RCP virtuels. Cela sera concrétisé dans le document de la branche.</p> <p>L'utilisation de la ligne de raccordement représente de facto l'utilisation de l'infrastructure de réseau de distribution pour un RCP. (Les lignes de raccordement sont la propriété du GRD et financées en partie par le bénéficiaire d'un raccordement au moyen d'une contribution de raccordement.) En conséquence, il faudrait régler que les lignes de raccordement au sein du RCP doivent être entretenues à l'avenir par les participants au RCP. Actuellement, ces coûts sont supportés par tous les utilisateurs du réseau.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Art. 16 Participation de locataires et de preneurs à bail au regroupement</p> <p>1 Le propriétaire foncier facture les coûts aux différents locataires et preneurs à bail selon les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'électricité soutirée à l'extérieur est facturée en fonction de la consommation; cette facturation inclut, toutes redevances comprises, les coûts de l'énergie, de l'utilisation du réseau et de la mesure au point de mesure du regroupement; b. l'électricité produite en interne et les coûts de la mesure interne, de la mise à disposition des données, de l'administration et de la facturation dans le cadre du regroupement (coûts internes) peuvent être facturés selon un forfait correspondant à 80 % au maximum du montant qui serait dû en cas de non-participation au regroupement, pour l'achat de la même quantité d'électricité sous la forme du produit électrique standard extérieur. <p>¹bis ...</p> <p>2 Pour les coûts internes, le propriétaire foncier peut facturer, en lieu et place du forfait précisé à l'al. 1, let. b, les coûts effectifs, déduction faite des recettes provenant de l'électricité injectée.</p> <p>²bis ...</p> <p>3 S'il facture l'électricité produite en interne conformément à l'al. 2, le propriétaire foncier ne peut pas facturer un montant excédant celui qui serait dû pour l'achat de la même quantité d'électricité sous la forme du produit électrique standard extérieur. Si les coûts internes sont inférieurs aux coûts du produit électrique standard extérieur, il peut facturer, en plus des coûts internes, au maximum la moitié des économies réalisées.</p> <p>4 En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, il convient au moins de préciser par écrit:</p>	<p>Art. 16 Participation de locataires et de preneurs à bail au regroupement</p> <p>1 En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, il convient au moins de préciser par écrit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui représente le regroupement à l'extérieur; b. la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte; c. le produit électrique qui doit être soutiré à l'extérieur ainsi que les modalités d'un changement de ce produit. <p>2 Les locataires et les preneurs à bail peuvent seulement mettre fin à la participation au regroupement à partir du moment où:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ils disposent du droit d'accès au réseau (art. 17, al. 3, LEn) et veulent le faire valoir, ou b. le propriétaire foncier ne peut pas assurer un approvisionnement approprié en électricité ou ne respecte pas les dispositions visées aux art. 16a et 16b. <p>3 La fin de la participation au regroupement doit être notifiée au propriétaire foncier trois mois à l'avance, par écrit et avec indication des motifs.</p> <p>4 Les propriétaires fonciers auxquels incombe l'approvisionnement en électricité de locataires et de preneurs à bail sont libérés de l'obligation de publier les tarifs et de tenir une comptabilité par unité d'imputation au sens de l'art. 4 OApEI.</p>		

Ordonnances loi pour l'électricité - OEn

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>a. qui représente le regroupement à l'extérieur;</p> <p>b. la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte;</p> <p>c. le produit électrique qui doit être soutiré à l'extérieur ainsi que les modalités pour un changement de ce produit.</p> <p>5 Les locataires et les preneurs à bail peuvent seulement mettre fin à la participation au regroupement à partir du moment où:</p> <p>a. ils disposent du droit d'accès au réseau (art. 17, al. 3, LEn) et veulent le faire valoir, ou</p> <p>b. le propriétaire foncier ne peut pas assurer l'approvisionnement approprié en électricité ou ne respecte pas les dispositions visées aux al. 1 à 3.</p> <p>6 Le départ du regroupement doit être notifié au propriétaire foncier trois mois à l'avance, par écrit et avec indication des motifs.</p> <p>7 Les propriétaires fonciers auxquels incombe l'approvisionnement en électricité de locataires et de preneurs à bail sont libérés de l'obligation de publier les tarifs et de tenir une comptabilité par unité d'imputation au sens de l'art. 4 OApEI.</p>			
	<p>Art. 16a Facturation des coûts externes</p> <p>1 Sont réputés coûts externes les coûts:</p> <p>a. de l'électricité soutirée à l'extérieur, toutes redevances comprises, les coûts de l'utilisation du réseau et de la mesure du regroupement;</p> <p>b. d'un réseau pour la distribution interne de l'électricité, dans la proportion utilisée pour la distribution de l'électricité soutirée à l'extérieur.</p> <p>2 Le propriétaire foncier facture les coûts externes aux locataires et preneurs à bail en fonction de la consommation.</p> <p>3 Si des coûts sont occasionnés en vertu de l'al. 1, let. b, le propriétaire foncier ne peut pas facturer au locataire ou au preneur à</p>		<p>Les articles 16a et 16b sont très compliqués et pourraient être simplifiés (p. ex. limitation des tarifs internes à 80% des tarifs externes).</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>bail un montant excédant celui qui serait dû pour l'achat de la même quantité d'électricité en cas de non-participation au regroupement.</p>		
	<p>Art. 16b Facturation des coûts internes</p> <p>1 Sont réputés coûts internes les coûts:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de l'énergie produite en interne; b. de la mesure interne, de la mise à disposition des données et de la facturation dans le cadre du regroupement; c. d'un réseau pour la distribution interne de l'électricité, dans la proportion utilisée pour la distribution de l'électricité produite en interne. <p>2 Le propriétaire foncier peut facturer les coûts internes au locataire ou au preneur à bail selon un forfait correspondant à 80 % au maximum du montant qui serait dû pour l'achat de la même quantité d'électricité en cas de non-participation au regroupement.</p> <p>3 S'il facture aux locataires et preneurs à bail les coûts internes effectifs en fonction de la consommation, les principes suivants s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les recettes provenant de l'injection de l'électricité produite en interne sont déduites; b. le propriétaire foncier ne peut pas facturer, pour les coûts internes, un montant excédant celui qui serait dû pour l'achat de la même quantité d'électricité en cas de non-participation au regroupement; si les coûts internes sont inférieurs à ce montant, il peut facturer, en plus des coûts internes, au maximum la moitié des économies réalisées. 	<ul style="list-style-type: none"> a. les recettes provenant de l'injection de l'électricité produite en interne <u>dans le réseau du gestionnaire de réseau de distribution</u> sont déduites; 	<p>Al. 3, let. a: à des fins de précision – l'injection dans le réseau de faible envergure n'est pas concernée.</p>
<p>Art. 18 Rapport avec le gestionnaire de réseau</p> <p>1 Les propriétaires fonciers doivent communiquer trois mois à l'avance au gestionnaire de réseau:</p>	<p>Art. 18, al. 5 et 6</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>a. la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, l'identité du représentant de ce regroupement ainsi que celle des locataires et des preneurs à bail qui y participent, lesquels ne seront plus considérés comme des consommateurs finaux après la formation dudit regroupement;</p> <p>b. la dissolution d'un regroupement;</p> <p>c. l'utilisation d'un accumulateur et la nature de cette utilisation;</p> <p>d. la non-atteinte de la valeur prescrite à l'art. 15, al. 1.</p> <p>2 Les propriétaires fonciers doivent aviser immédiatement le gestionnaire de réseau de la fin de la participation d'un locataire ou d'un preneur à bail au regroupement. Le gestionnaire de réseau doit intégrer le locataire ou le preneur à bail en question dans un délai de trois mois dans l'approvisionnement de base visé aux art. 6 ou 7 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).</p> <p>3 Si le propriétaire foncier n'est pas en mesure d'approvisionner en électricité les membres et les participants du regroupement, le gestionnaire de réseau doit immédiatement assurer l'approvisionnement.</p> <p>4 Le propriétaire foncier doit supporter les coûts correspondants du gestionnaire de réseau en vertu des al. 2 et 3.</p>	<p>5 Le gestionnaire de réseau communique au propriétaire foncier les informations nécessaires à la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre dans un délai de 14 jours.</p> <p>6 Il établit un décompte de la consommation séparé pour les consommateurs finaux qui ne participent pas à un regroupement dans le cadre de la consommation propre, et met à la disposition du propriétaire foncier les données nécessaires à la facturation.</p>	<p>c. l'utilisation d'un accumulateur et la nature de cette utilisation, <u>les données techniques des installations de production et des accumulateurs, notamment le type d'installation, le concept d'exploitation et sa puissance électrique;</u></p> <p>5 Le gestionnaire de réseau communique au propriétaire foncier les informations nécessaires à la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre dans un délai de <u>20 jours ouvrés</u> 14 jours.</p> <p>6 Il établit un décompte de la consommation séparé pour les consommateurs finaux qui ne participent pas à un regroupement dans le cadre de la consommation propre, et met à la disposition du propriétaire foncier les <u>données de courbe de charge de la mesure totale du RCP, excepté celles des non-participants</u> données nécessaires à la facturation.</p>	<p>Al. 1, let. c: en raison des obligations étendues du GRD dans le cadre des regroupements pour la consommation propre, les obligations d'information des participants du RCP doivent se faire pour un RCP par analogie à la CEL selon l'art. 19g OApEI.</p> <p>Al. 5: en particulier en période de jours fériés, 14 jours ne suffisent pas pour fournir les renseignements.</p> <p>Al. 6: les «données» doivent être spécifiées. Les GRD ne peuvent pas transmettre au regroupement les données de mesure des consommateurs finaux qui n'y prennent pas part.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Chapitre 5 Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, garanties pour la géothermie et indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques</p> <p>Section 1 Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité</p>			
<p>Art. 20 Prise en compte et sélection</p> <p>1 Ne sont pris en compte pour une aide que les projets et les programmes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui remplissent les conditions de participation à la procédure d'appel d'offres, et b. qui ne seraient pas réalisés sans aide. <p>2 Les projets et les programmes présentant le meilleur rapport entre l'aide demandée et les économies d'électricité imputables à cette aide (rapport coût-efficacité en ct./kWh) reçoivent une aide.</p>	<p>Art. 20a Programmes à l'échelle nationale</p> <p>1 L'OFEN peut lancer un appel d'offres distinct pour une mesure spécifique lorsque celle-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. n'est pas réalisable dans le cadre des appels d'offres visés à l'art. 19, ou seulement dans une moindre mesure, et b. est réalisable de façon standardisée et généralisable dans le cadre de programmes à l'échelle nationale. <p>2 Il tient compte du rapport coût-efficacité des appels d'offres réalisés antérieurement en vertu de l'art. 19.</p>		<p>Il ne faut pas que des programmes supplémentaires amenuisent le potentiel de mesures permettant de satisfaire les objectifs selon l'art. 51a.</p>
<p>Art. 22 Publication</p> <p>1 L'OFEN publie chaque année les indications suivantes concernant les appels d'offre publics:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nombre des programmes et des projets recevant une aide; b. les économies d'électricité attendues et réalisées dans le cadre des programmes et des projets; c. l'aide utilisée par kilowattheure économisé (rapport coût-efficacité). <p>2 Dans le respect des secrets d'affaires et de fabrication, il peut par ailleurs publier les données fournies par les responsables de projet et de programme ainsi que les rapports intermédiaires et les rapports finaux.</p>	<p>Art. 22, al. 1, phrase introductive</p> <p>1 L'OFEN publie chaque année les indications suivantes concernant les appels d'offres publics et les programmes à l'échelle nationale:</p>		
<p>Chapitre 6 Supplément</p> <p>Section 1 Prélèvement et utilisation</p>			
<p>Art. 36 Utilisation</p>	<p>Art. 36, al. 1</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>1 L'affectation des ressources disponibles dépend des besoins financiers et des coûts d'exécution des différentes utilisations, de la quote-part des coûts pour le remboursement du supplément visé à l'art. 39 LEne, de la liquidité globale du fonds alimenté par le supplément ainsi que de la contribution des différentes utilisations pour atteindre le but visé par la loi ainsi que les valeurs indicatives au sens des art. 2 et 3 LEne.</p> <p>2 Les parts maximales prévues par la loi pour la prime de marché pour l'électricité des grandes installations hydroélectriques, pour les contributions aux investissements concernant les installations hydroélectriques d'une puissance de plus de 10 MW et pour les indemnisations au sens de l'art. 34 de la loi sont utilisées dans la mesure où les besoins financiers l'exigent.</p>	<p>1 L'affectation des ressources disponibles dépend des besoins financiers et des coûts d'exécution des différentes utilisations, de la quote-part des coûts pour le remboursement du supplément visé à l'art. 39 LEne, de la liquidité globale du fonds alimenté par le supplément ainsi que de la contribution des différentes utilisations pour atteindre les objectifs visés aux art. 2 et 3 LEne.</p>		
	<p><i>Insérer avant le titre de la section 2</i></p>		
	<p>Art. 36a Prêts de trésorerie L'OFEN et l'Administration fédérale des finances règlent à l'amiable les modalités des prêts de trésorerie, en particulier le montant et la durée du prêt, le taux d'intérêt, ainsi que les conditions applicables.</p>		
	<p><i>Titre précédant l'art. 51a</i> Chapitre 7a Gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité</p>		
	<p>Art. 51a Objectif 1 Les fournisseurs d'électricité qui ont écoulé en moyenne au moins 10 GWh d'électricité chez leurs consommateurs finaux au cours des trois années antérieures (volume de référence en matière de vente d'électricité) doivent atteindre chaque année des gains d'efficacité énergétique représentant 2 % de leur volume de référence en matière de vente d'électricité.</p>	<p>1 Les fournisseurs d'électricité qui ont <u>approvisionné des consommateurs finaux et des consommatrices finales ayant fait usage de leur accès au réseau ou qui ont</u> écoulé en moyenne au moins <u>500 MWh</u> 40 GWh d'électricité chez leurs consommateurs finaux au cours <u>de l'année civile antérieure</u> des trois années antérieures (volume de référence en matière de vente d'électricité)</p>	<p>Al. 1: Remarques sur la valeur seuil: - Il faut garantir qu'une exemption des objectifs n'entraîne pas de distorsions de concurrence. Les fournisseurs d'électricité qui approvisionnent des consommateurs finaux et des consommatrices finales ayant fait usage de leur accès au réseau ne doivent pas être exemptés de l'objectif pour éviter des distor-</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p>doivent atteindre chaque année des gains d'efficacité énergétique représentant <u>0,5%</u> 2% de leur volume de référence en matière de vente d'électricité.</p>	<p>sions de marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau de la valeur seuil doit se fonder sur un système existant et ne pas être défini arbitrairement. D'après l'art. 4, al. 4, OEne, les fournisseurs dont la quantité fournie est inférieure à 500 MWh sont exemptés du marquage de l'électricité, et ce pour des raisons de proportionnalité. - De plus, les fournisseurs d'électricité pour les regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) et pour les nouvelles communautés électriques locales (CEL) doivent aussi remplir des objectifs. Les plus petits RPC seraient exemptés par la limite de 500 MWh. - Davantage de participants au marché dans le système permettent d'augmenter la liquidité du marché pour le commerce de garanties. - La charge de travail n'est pas un argument logique pour le niveau d'une valeur seuil. Fixer un objectif d'efficacité ne devrait pas générer de grande charge de travail. Fournir des garanties peut se faire efficacement. Les fournisseurs d'électricité sont libres de mettre en œuvre les mesures eux-mêmes ou de le faire faire par des tiers, en achetant des certificats. Comme pour les achats d'électricité, les fournisseurs d'électricité peuvent aussi acquérir ensemble les garanties nécessaires, et même éventuellement mettre en œuvre les mesures ensemble. <p>Remarques sur le niveau de l'objectif:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la base de valeurs empiriques, le niveau de 2% est trop élevé. Il n'existe aucune étude qui étayerait la faisabilité des 2%. - D'après la décision du Conseil national du 14.3.2023 concernant l'art. 46b LEne, le Conseil fédéral doit fixer la part à maximum 2% par rapport à la quantité écoulée pendant le semestre hivernal. Lors de l'introduction d'un nouveau système, il ne faudrait pas commencer avec la valeur maximale. - C'est pourquoi il ne faut pas travailler dès le départ avec la valeur cible maximale de 2

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p>^{1bis} (nouveau) <u>La vente d'électricité de référence se rapporte à la livraison effective aux consommateurs finaux sur la base des points de mesure des consommateurs finaux attribués au fournisseur.</u></p>	<p>pour cent (art. 51a OEne). Il faut plutôt commencer par un objectif plus bas de 0,5% maximum. Dès que les premières expériences auront été acquises, il sera possible de commencer à augmenter progressivement l'objectif au bout de 2 à 3 ans. Il doit être possible d'abaisser à nouveau les objectifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport coûts-efficacité du système n'est pas encore connu. Dans ce contexte, une courbe d'apprentissage est nécessaire d'urgence. - Le potentiel de mesures est fortement réduit par les limitations selon l'art. 51e. De nombreuses mesures standardisées dans l'industrie et les services présentent certes un fort potentiel d'économies, mais elles sont déjà couvertes par des conventions d'objectifs avec la Confédération ou le canton (p. ex. dans le domaine des installations sportives ou des centres de calcul). De plus, de nombreuses mesures standardisées sont encouragées par des programmes des appels d'offres publics. - En outre, la prise en compte prévue d'un facteur de réduction restrictif de 0.75 (facteur d'amélioration de la technologie) dans le calcul de l'effet imputable aux économies complique encore la réalisation des objectifs. <p>D'après l'art. 46b, al. 4, LEne, l'objectif correspond à une certaine part du volume écoulé de l'année précédente. Si cela devait être mis en œuvre ultérieurement dans l'ordonnance, il faudrait tenir compte des influences météorologiques et conjoncturelles.</p> <p>Al. 1^{bis}: il est nécessaire de disposer d'une réglementation uniforme et applicable dans la pratique pour l'attribution des quantités livrées aux fournisseurs. Ceci est particulièrement important pour les consommateurs finaux ayant plusieurs fournisseurs (approvisionnement structuré). Le fournisseur auquel le point de</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2 Le calcul du volume de référence en matière de vente d'électricité ne tient pas compte de la quantité d'électricité écoulee auprès:</p> <p>a. des consommateurs finaux chez lesquels les coûts d'électricité représentent au moins 20 % de la valeur ajoutée brute;</p>	<p>a. des consommateurs finaux chez lesquels les coûts d'électricité représentent au moins <u>10 %</u> 20 % de la valeur ajoutée brute;</p> <p><u>a^{bis}. (nouveau) Les consommateurs finaux qui ont conclu une convention d'objectifs avec la Confédération ou un canton, sauf si le fournisseur a mis en place des incitations qui ont conduit à la conclusion d'une convention d'objectifs.</u></p>	<p>mesure est attribué dans le bilan est également responsable du marquage de l'électricité par les garanties d'origine. Le volume de référence en matière de vente d'électricité se réfère à la fourniture effective du fournisseur d'électricité au consommateur final sur la base des points de mesure. Remarque: les consommateurs finaux ayant plusieurs fournisseurs sont attribués au fournisseur final en fonction du point de mesure. Le fournisseur final doit ainsi attester d'une quantité de mesures d'efficacité supérieure à la quantité qu'il fournit effectivement selon les contrats (la somme des points de mesure n'est pas égale à la somme des contrats). En raison de l'imputation proportionnelle dans l'approvisionnement de base (selon l'art. 4d, al. 1 OApEI), cela peut conduire à ce que tous les coûts ne puissent pas être facturés aux consommateurs finaux sur la base des points de mesure (clients à l'approvisionnement de base et clients du marché). Il convient d'éviter de telles distorsions et de les contrer dans le cadre de l'art. 4d al. 1 OApEI.</p> <p>Al. 2, let. a: d'après l'art. 39, al. 1, LEn, les consommateurs finaux dont les coûts d'électricité représentent au moins 10% de la valeur ajoutée brute obtiennent le remboursement de la totalité du supplément réseau versé s'ils en font la demande. La définition des «entreprises à forte consommation d'électricité» devrait se baser sur l'instrument existant des conventions d'objectifs avec remboursement du supplément réseau.</p> <p>Al. 2, let. a^{bis}: selon l'art. 51e, let. d, les mesures ne sont pas imputables lorsque le consommateur final a conclu une convention d'objectifs avec la Confédération ou un canton. Afin de garantir la cohérence, la fourniture aux consommateurs finaux ayant conclu une convention d'objectifs avec la Confédération ou un</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>b. des centrales électriques et des installations de stockage sans consommation finale visées à l'art. 14a, al. 1, LApEI.</p>	<p>3 (nouveau) <u>Les modifications de l'objectif (en %) selon l'al. 1 sont communiquées 3 ans à l'avance.</u></p>	<p>canton ne devrait pas non plus être prise en compte lors du calcul du volume de référence en matière de vente d'électricité. Autrement, cela entraîne une discrimination des fournisseurs qui rend encore plus compliqué de satisfaire les objectifs élevés. Les entreprises ayant conclu des conventions d'objectifs avec la Confédération ou un canton n'ont guère plus de potentiel pour prendre des mesures d'efficacité supplémentaires. (cf. également proposition à l'art. 51, let. d)</p> <p>Al 3: les modifications des objectifs selon l'art. 51a, al. 1, devraient être communiquées trois ans à l'avance afin que le fournisseur puisse planifier les quantités correspondantes.</p>
	<p>Art. 51b Mesures</p> <p>1 Des mesures pour accroître l'efficacité énergétique peuvent être approuvées dès lors qu'elles:</p> <p>a. s'appuient sur les meilleures technologies disponibles, et</p> <p>b. permettent des économies d'électricité mesurables ou chiffrables.</p> <p>2 La totalité des économies d'électricité obtenues pendant la durée d'impact par la mesure annoncée est prise en compte dans la réalisation de l'objectif annuel.</p>	<p>a. <i>biffer</i></p> <p>2 La totalité des économies d'électricité obtenues pendant la durée d'impact par la mesure annoncée est prise en compte dans la réalisation de l'objectif annuel. <u>Les durées des effets sont indiquées dans le catalogue standard.</u></p>	<p>Al. 1, let. a: cette disposition est inutile, même les technologies de deuxième rang peuvent conduire à des améliorations de l'efficacité et en plus être moins chères que les meilleures technologies. Concernant le rapport explicatif relatif à l'al. 1, let. a: Même une solution usuelle dans la branche peut comprendre la «meilleure technologie disponible». Ce passage doit donc être adapté dans le rapport explicatif. Autrement, seules de nouvelles mesures pourraient entrer en ligne de compte, ce qui ferait encore baisser le potentiel de mesures.</p> <p>Al. 2: Les durées des effets devraient être définies de manière claire et uniforme.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Art. 51c Mesures standardisées L'OFEN met à disposition des protocoles d'économie servant à documenter les économies d'électricité qui seront réalisées par les mesures standardisées.</p>	<p>L'OFEN met à disposition des protocoles d'économie servant à documenter les économies d'électricité qui seront réalisées par les mesures standardisées. <u>Les modifications sont communiquées un an à l'avance.</u></p>	<p>Un délai d'un an à l'avance est nécessaire pour la planification. De plus, une annonce préalable des mesures qui seront adaptées serait utile.</p>
	<p>Art. 51d Mesures non standardisées 1 La demande d'approbation d'une mesure non standardisée doit comprendre au moins les indications suivantes: a. la description de la mesure; b. la procédure suivie pour la mesure ou le calcul des économies d'électricité. 2 L'OFEN peut approuver une mesure en l'assortissant de charges et conditions. 3 Il met à la disposition du fournisseur d'électricité un protocole d'économie servant à documenter la mesure admise.</p>	<p><u>2^{bis} (nouveau) L'OFEN décide d'approuver ou non la demande dans un délai de 30 jours suivant le dépôt complet de celle-ci.</u></p>	<p>Al. 2^{bis}: les fournisseurs sont tributaires de décisions rapides. Si une demande était rejetée, les fournisseurs devraient avoir suffisamment de temps pour chercher des alternatives.</p>
	<p>Art. 51e Mesures non prises en compte Ne sont pas prises en compte les mesures: a. dont la mise en œuvre est imposée par une prescription légale; b. donnant droit à des aides financières de la Confédération ou d'un canton; c. mises en œuvre auprès des consommateurs finaux chez lesquels les coûts d'électricité représentent au moins 20 % de la valeur ajoutée brute; d. visées à l'art. 39, al. 1^{bis}, destinées à des consommateurs finaux ayant conclu une convention d'objectifs avec la Confédération ou un canton;</p>	<p>a. dont la mise en œuvre est imposée par une prescription <u>de technologie ancrée dans la loi légale</u>; b. donnant droit à des aides financières de la Confédération, ou d'un canton <u>ou</u> d'une commune; c. mises en œuvre auprès des consommateurs finaux chez lesquels les coûts d'électricité représentent au moins <u>10 %</u> 20 % de la valeur ajoutée brute; d. <u>si la mesure fait partie d'une convention d'objectifs passée entre le consommateur final et la Confédération ou un canton, sauf si le fournisseur a mis en place des incitations qui ont conduit à la con-</u></p>	<p>Let. a: les prescriptions juridiques se réfèrent à des prescriptions sur les exigences technologiques envers les appareils et les installations. Cela doit être précisé. Let. b: la raison pour laquelle les aides financières des communes font l'objet d'une exception n'est pas compréhensible. Let. c: par analogie à l'art. 51a, al. 2, let. a. Let. d: selon le rapport explicatif, les mesures non économiques pour les consommateurs finaux ayant conclu une convention d'objectifs sont imputables. Cela signifie que les mesures qui ne font pas partie intégrante d'une conven-</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>e. qui ne revêtent pas un caractère durable;</p> <p>f. qui visent des économies d'électricité par le biais d'un changement de comportement chez les consommateurs finaux.</p>	<p>clusion d'une convention d'objectifs. Dans ce cas, l'effet imputable de la mesure doit être identifié au cas par cas avec l'OFEN visées à l'art. 39, al. 1^{bis}, destinées à des consommateurs finaux ayant conclu une convention d'objectifs avec la Confédération ou un canton;</p> <p>e. <u>dont la durée d'effet attendue est de moins d'un an</u> qui ne revêtent pas un caractère durable;</p> <p>f. <i>biffer</i></p>	<p>tion d'objectifs peuvent être imputées. Cela doit impérativement être précisé.</p> <p>Dans le cas particulier où le fournisseur a créé des effets incitatifs pour que des conventions d'objectifs soient conclues, les mesures d'une convention d'objectifs devraient être imputables pour le fournisseur. Dans ce cas, l'effet imputable de la mesure doit être identifié au cas par cas avec l'OFEN. Par conséquent, cette quantité doit être rajoutée à nouveau à la vente d'électricité de référence (cf. art. 51a, al. 2, let. a^{bis}).</p> <p>L'art. 39 al. 1^{bis} se réfère uniquement aux conventions d'objectifs avec remboursement du supplément réseau. Les conventions d'objectifs avec la Confédération ou le canton sont des conventions d'objectifs pour l'exemption de la taxe sur le CO₂ et pour l'accomplissement de l'article cantonal relatif aux gros consommateurs. Il n'est pas clair de quelles conventions d'objectifs on parle. De plus, cet article n'est pas compatible avec le rapport explicatif au sujet de l'art. 51e.</p> <p>Let. e: Il faut une définition claire pour savoir ce qu'on entend par «caractère durable». L'effet de mesures pour lesquelles aucun effet d'économie persistant peut être calculé ne dépasse pas une année. Alternativement, cet alinéa doit être biffé</p> <p>Let. f: les mesures qui ne sont pas axées sur des modifications techniques, mais sur l'optimisation des processus de production, l'adaptation des structures organisationnelles, la formation à un comportement énergétiquement efficace ou les programmes d'économie d'électricité basés sur un feed-back sur la consommation sont des mesures pertinentes dans le cadre d'un conseil en énergie qui ne doivent pas être exclues. Conformément à l'art. 51b, al. 1, ch. b, les mesures sont autorisées dans la mesure où les économies d'électricité qu'elles permettent de réaliser peuvent être</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>calculées. Il est possible de calculer de manière plausible les économies réalisées grâce à des changements de comportement. D'une part, la spécification de mesures standard permet de fixer des exigences pour le calcul des économies (notamment en ce qui concerne la durée de l'effet de la mesure, car celle-ci est généralement courte). D'autre part, des critères d'admission peuvent être définis pour les mesures non standardisées. Exemple: programmes d'économie d'électricité basés sur le feed-back sur la consommation. Ces mesures présentent un grand potentiel. L'expérience de la branche montre que les ménages privés peuvent économiser en moyenne 5 à 8 % d'électricité rien qu'avec une appli d'économie d'électricité facile à utiliser. Les éléments de concepts de feed-back réussis pour la réduction de la consommation d'électricité ont en outre été mis en évidence dans l'étude «Smart Metering Roll Out – Kosten und Nutzen» commandée par l'OFEN en 2015. Les exigences suivantes peuvent par exemple être définies pour l'admission des programmes d'économie d'électricité auprès des ménages :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présentation d'un feed-back sur la consommation personnalisé et fondé sur la science du comportement (par ex. basé sur les données individuelles de la courbe de charge et les caractéristiques du ménage) 2. preuve annuelle de la participation active au programme pour chaque ménage imputé (par ex. via des fichiers journaux) 3. détermination unique de l'efficacité du programme par la quantification des économies ou des études de terrain selon des critères de qualité scientifique. <p>Le rapport explicatif (p. 10) mentionne également la possibilité de réaliser des conseils en matière d'énergie et de comptabiliser ces mesures.</p>
	<p>Art. 51f Obligations de communication 1 Les fournisseurs d'électricité communiquent</p>	<p>1 Les fournisseurs d'électricité <u>déclarent dans</u></p>	<p>Al. 1:</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>à l'OFEN, jusqu'au 30 avril de chaque année:</p> <p>a. la quantité d'électricité, en MWh, vendue aux consommateurs finaux au cours de l'année civile précédente;</p> <p>b. la quantité d'électricité, en MWh, vendue dans l'approvisionnement de base au cours de l'année civile précédente;</p> <p>c. la quantité d'électricité, en MWh, vendue aux consommateurs finaux visés à l'art. 51a, al. 2, au cours de l'année civile précédente;</p> <p>d. les coûts occasionnés par la mise en œuvre des mesures chez les consommateurs finaux au cours de l'année civile précédente.</p> <p>2 Lors de la première communication, les ventes d'électricité aux consommateurs finaux doivent être communiquées pour les trois années civiles précédentes.</p>	<p>un registre centralisé communiquent à l'OFEN, jusqu'au 30 avril de chaque année:</p> <p>c. la quantité d'électricité, en MWh, vendue aux consommateurs finaux visés à l'art. 51a, al. 2, au cours de l'année civile précédente, <u>en se basant sur la déclaration du consommateur final</u>;</p> <p><u>e. (nouveau) les mesures mises en œuvre ou acquises.</u></p>	<p>- Afin que le système soit utilisable et fonctionne avec le moins de travail de transaction possible, l'établissement/le transfert de garanties doit se faire impérativement dans un registre centralisé indépendant. Ce, en s'appuyant sur l'art. 9 LEn sur les garanties d'origine. Pour des raisons d'efficacité, il est proposé que la déclaration de l'électricité écoulee soit aussi effectuée par le fournisseur dans le registre.</p> <p>- La France a elle aussi mis sur pied un registre pour son système de certificats; les valeurs empiriques montrent que celui-ci contribue grandement au bon fonctionnement du système. Toutes les annonces ont lieu via le registre.</p> <p>Al. 1, let. c: en général, les fournisseurs d'électricité ne connaissent pas l'électricité vendue aux consommateurs finaux selon l'art. 51a, al. 2. Les consommateurs finaux sont obligés de déclarer au fournisseur s'ils ont une consommation intensive d'électricité ou s'ils ont conclu une convention d'objectifs avec la Confédération ou un canton.</p> <p>Al. 1, let. e: le fournisseur d'électricité annonce lui-même les mesures qu'il a acquises ou mises en œuvre.</p>
	<p>Art. 51g Fixation de l'objectif</p> <p>L'OFEN fixe pour chaque fournisseur d'électricité, jusqu'au 30 novembre de chaque année:</p> <p>a. le volume de référence en matière de vente d'électricité;</p> <p>b. l'objectif.</p>	<p><i>biffer</i></p>	<p>Le volume de référence en matière de vente d'électricité est généralement saisi par le fournisseur d'électricité. L'objectif est calculé dans le registre en se basant sur ce volume. Pour des raisons d'efficacité, il est proposé que la déclaration de l'électricité écoulee soit effectuée par le fournisseur dans le registre uniquement. L'objectif peut simplement être calculé dans le registre et confirmé dans le registre par l'OFEN. Des décisions en ce sens sont nécessaires.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Art. 51h Réalisation de l'objectif</p> <p>1 Les fournisseurs d'électricité font valoir auprès de l'OFEN les mesures mises en œuvre ou acquises; les mesures sont imputées à l'objectif de l'année au cours de laquelle est effectuée l'annonce.</p> <p>2 L'annonce doit en particulier inclure:</p> <ol style="list-style-type: none"> le protocole d'économie dûment complété; la documentation technique indiquée dans le protocole d'économie, qui atteste les économies d'électricité; un justificatif attestant la mise en œuvre de la mesure et la période. <p>3 Si un fournisseur d'électricité dépasse l'objectif fixé, son objectif pour l'année civile suivante est réduit d'autant.</p>	<p><u>1^{bis} (nouveau) La déclaration à l'OFEN se fait via un registre central. L'OFEN confirme dans le registre l'effet des mesures à prendre en compte pour atteindre l'objectif fixé. Les garanties peuvent être échangées et transférées.</u></p> <p>2 L'annonce <u>d'une mesure dans le registre</u> doit en particulier inclure:</p>	<p>Al. 1^{bis} et 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Afin que le système soit utilisable et fonctionne avec le moins de travail de transaction possible, l'établissement/le transfert de garanties doit se faire impérativement dans un registre centralisé indépendant. Ce, en s'appuyant sur l'art. 9 LEne sur les garanties d'origine. - Le registre doit être géré par un service dont l'indépendance est réglée. Il faut une garantie des autorités pour la validité des garanties établies. - Le rapport explicatif mentionne que l'annonce d'une mesure pendant une année ultérieure à sa mise en œuvre ne réduit pas la durée d'effet ni, partant, l'économie d'électricité visée. Cela est à saluer. <p>L'al. 3 est expressément salué.</p>
	<p>Art. 51i Contrôle</p> <p>1 L'OFEN contrôle les bases servant à la fixation de l'objectif et la mise en œuvre des mesures. Il peut en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> demander accès aux documents et aux informations nécessaires au contrôle; pénétrer dans des bâtiments, des exploitations et d'autres infrastructures pendant les heures habituelles de travail. <p>2 La Commission fédérale de l'électricité peut vérifier les données et indications portant sur les livraisons aux consommateurs finaux afin de contrôler l'application de l'art. 6, al. 5^{ter}, LApEI.</p>	<p>1 L'OFEN contrôle les bases servant à la fixation de l'objectif et la mise en œuvre des mesures <u>sur la base d'échantillons aléatoires</u>. Il peut en particulier::</p> <p>b. <i>biffer</i></p>	<p>Al. 1: le contrôle doit être effectué par échantillonnage afin de limiter les dépenses. La question se pose en outre de savoir si le contrôle ne pourrait pas être effectué par des organismes de certification.</p> <p>Al. 1, let. b: un droit d'accès forfaitaire porte atteinte à la sphère privée et va trop loin (le caractère proportionnel n'est pas donné). Si cette mesure devait être maintenue, elle doit être limitée à des cas de soupçon justifiés et les personnes/entreprises concernées doivent être informées à l'avance.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>3 S'il est établi lors du contrôle que les mesures annoncées ne peuvent pas être prises en compte, les économies d'électricité sont déduites a posteriori chez le fournisseur d'électricité.</p>		
	<p>Art. 51j Publication L'OFEN publie chaque année: a. le nombre de fournisseurs d'électricité ayant un objectif à atteindre et la somme des objectifs fixés; b. la proportion de fournisseurs d'électricité ayant atteint, dépassé ou manqué leur objectif; c. le nombre et la nature des mesures mises en œuvre et les économies d'électricité réalisées par leur biais.</p>		
	<p>Art. 51k Disposition pénale Est punissable en vertu de l'art. 70, al. 1, let. g, LEne quiconque, intentionnellement, omet de communiquer les quantités d'électricité vendues ou fournit des indications erronées à leur sujet ou au sujet des mesures annoncées.</p>	<p>Est punissable en vertu de l'art. 70, al. 1, let. g, LEne quiconque, intentionnellement, omet de communiquer les quantités d'électricité vendues ou fournit, <u>intentionnellement</u>, des indications erronées à leur sujet ou au sujet des mesures annoncées. <u>En sont exemptées les annonces selon l'art. 51f, al. 1, let c.</u></p>	<p>La vente selon l'art. 51f, al. 1, let. c, n'est pas connue des fournisseurs d'électricité. En cas de fausses informations fournies de la part des consommateurs finaux, aucune disposition pénale ne doit valoir pour le fournisseur d'électricité.</p>
<p>Chapitre 8 Encouragement Section 1 Mesures</p>			
<p>Art. 54 Installations pilotes et de démonstration ainsi que projets pilotes et de démonstration 1 Peuvent être soutenus: a. les installations et les projets pilotes: 1. qui servent à l'expérimentation technique de systèmes, de méthodes ou de concepts énergétiques, et 2. qui sont construits à une échelle permettant l'acquisition de données scientifiques, techniques, économiques ou sociales; b. les installations et les projets de démonstration:</p>	<p>Art. 54 Installations pilotes et de démonstration ainsi que projets pilotes et de démonstration 1 Peuvent être soutenus: a. les installations et les projets pilotes: 1. qui servent à l'expérimentation technique de systèmes, de méthodes ou de concepts énergétiques innovants, et 2. qui sont construits en tant que prototypes ou systèmes partiels permettant l'acquisition de données scientifiques et techniques;</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>1. qui servent à prouver la capacité de fonctionnement dans des conditions proches de celles du marché, et</p> <p>2. qui permettent une mise à l'épreuve complète sur les plans technique, économique et social dans la perspective de l'exploitation commerciale de technologies et de solutions énergétiques innovantes.</p> <p>2 Les installations et les projets de démonstration peuvent être reconnus par l'OFEN comme des projets phares s'ils servent à faire connaître de nouveaux concepts ou technologies de pointe et favorisent le dialogue sur l'énergie au sein de la population.</p>	<p>b. les installations et les projets de démonstration:</p> <p>1. qui servent à prouver la capacité de fonctionnement à échelle réelle et dans des conditions proches de celles du marché, et</p> <p>2. qui permettent une mise à l'épreuve complète sur les plans technique, économique et social dans la perspective de l'exploitation commerciale de technologies, de solutions et d'approches énergétiques innovantes.</p> <p>2 Les installations et les projets de démonstration peuvent être reconnus par l'OFEN comme des projets phares s'ils servent à faire connaître de nouveaux concepts ou technologies de pointe et sont d'une large portée.</p>		
<p>Section 3 Aides financières en faveur de projets individuels</p>			
<p>Art. 61 Aides financières aux installations et aux projets pilotes et de démonstration ainsi qu'aux essais sur le terrain et aux analyses</p> <p>1 Des aides financières peuvent être accordées aux installations et aux projets pilotes et de démonstration (art. 49, al. 2, let. a et al. 3, LEne):</p> <p>a. s'ils favorisent une utilisation économe et efficace de l'énergie ou l'utilisation des énergies renouvelables;</p> <p>b. si le potentiel d'application et les probabilités de succès sont suffisamment importants;</p> <p>c. s'ils sont conformes à la politique énergétique de la Confédération, et</p> <p>d. si les résultats obtenus sont accessibles au public et communiqués aux milieux intéressés.</p>	<p>Art. 61, al. 1 et 3</p> <p>1 Des aides financières peuvent être accordées aux installations et aux projets pilotes et de démonstration (art. 49, al. 2, let. a et al. 3, LEne):</p> <p>a. s'ils contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs de politique énergétique et climatique de la Confédération;</p> <p>b. s'ils visent à développer et tester des technologies, des solutions et des approches innovantes et permettent d'en tirer des enseignements;</p> <p>c. si le potentiel d'application des technologies, des solutions et des approches concernées et les probabilités de succès du projet sont suffisamment importants;</p> <p>d. si les résultats obtenus sont accessibles au public, et</p>		

Ordonnances loi pour l'électricité - OEn

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>2 Ces exigences sont applicables par analogie au soutien des essais sur le terrain et des analyses (art. 49, al. 2, let. b, LEn).</p> <p>3 L'OFEN fixe le montant de l'aide financière sur la base des coûts imputables et prend notamment en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la nature du projet; b. les besoins du marché; c. la situation financière du requérant, et d. le potentiel du projet à acquérir une envergure nationale. 	<p>e. si les coûts du projet rapportés aux critères visés aux let. a à d sont proportionnés.</p> <p>3 L'OFEN fixe le montant de l'aide financière sur la base des coûts imputables et prend notamment en compte le rapport visé à l'al. 1, let. e.</p>		
<p>Chapitre 10 Analyses des impacts, géodonnées et traitement des données</p>			
<p>Art. 69a Aperçu géographique des installations de production d'électricité</p> <p>1 Conformément aux exigences de l'OFEN, l'organe d'exécution documente les installations de production d'électricité enregistrées sous forme de géodonnées qu'il transmet à l'OFEN.</p> <p>2 L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production d'électricité:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. emplacement; b. technologie; c. catégorie d'installation; d. puissance; e. date de mise en service. <p>3 En cas d'agrandissement d'une installation de production d'électricité, la vue d'ensemble répertorie en sus les indications concernant la catégorie d'installation, la puissance et la date de mise en service de l'agrandissement.</p> <p>4 Si l'organe d'exécution dispose d'indications sur l'orientation et l'inclinaison des modules des installations photovoltaïques, l'OFEN les publie également.</p>	<p>Art. 69a, al. 2, let. f</p> <p>2 L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production d'électricité:</p> <p>f. le cas échéant, intérêt national.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Art. 69b Aperçu géographique des installations de production de combustibles et carburants</p> <p>1 Conformément aux exigences de l'OFEN, l'organe d'exécution documente les géodonnées des installations de production de combustibles et carburants enregistrées et les transmet à l'OFEN.</p> <p>2 L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production de combustibles et carburants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. emplacement; b. technologie; c. capacité de production et production annuelle d'énergie; d. date de mise en service; e. désignation du combustible ou carburant produit. 		
<p>Art. 70 Traitement des données personnelles et des données des personnes morales</p> <p>Les données personnelles, ainsi que les données des personnes morales, y compris les données sensibles sur des poursuites administratives ou pénales et sur des sanctions, peuvent être conservées pendant dix ans au plus.</p>	<p>Art. 70, titre et al. 2 <i>Ne concerne que le texte allemand</i></p> <p>2 L'organe d'exécution octroie aux autorités suivantes l'accès aux données personnelles ainsi qu'aux données des personnes morales collectées dans le cadre des art. 4b et 4c pour l'accomplissement des tâches d'exécution suivantes leur incombant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'OFEN, pour ses tâches d'exécution: <ul style="list-style-type: none"> 1. dans le cadre de l'encouragement des installations de production d'électricité à partir de la biomasse (art. 19, 27, 33a, LEne), 2. dans le cadre de la réduction des émissions de CO2 des bâtiments (contributions globales) (art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO2), 3. dans le cadre de l'obligation de marquage (étiquette-énergie) lors de la 		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>mise en circulation ou de la fourniture de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers (art. 10 à 12a de l'ordonnance du 1er novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique),</p> <p>4. dans le cadre du suivi visé à l'art. 55 LEn;e;</p> <p>a. l'OFEV, pour ses tâches d'exécution:</p> <p>1. dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (art. 15 à 21 de la loi sur le CO2),</p> <p>2. dans le cadre de la compensation s'appliquant aux carburants (art. 26 à 28 de la loi sur le CO2),</p> <p>3. dans le cadre de l'engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre (art. 31 et 32 de la loi sur le CO2);</p> <p>c. l'Office fédéral de l'aviation civile, pour ses tâches d'exécution dans le cadre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);</p> <p>d. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), pour l'exécution de la législation concernant l'impôt sur les huiles minérales et pour la perception et le remboursement de la taxe sur le CO2;</p> <p>e. les cantons, dans la mesure où l'exécution des dispositions cantonales dans le domaine des bâtiments le requiert (art. 45 LEn;e et art. 9 de la loi sur le CO2).</p>		
<p>Chapitre 13 Dispositions finales</p>			
	<p>Art. 80a Dispositions transitoires concernant les garanties d'origine pour les combustibles et carburants</p> <p>1 Le service de clearing exploité par l'industrie gazière doit transférer les données traitées en vertu de l'art. 45e de l'ordonnance du 20</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales dans sa version du 1er janvier 2022 à l'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEne le 1er janvier 2025 au plus tard.</p> <p>2 L'organe d'exécution établit des garanties d'origine pour les quantités de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique suisses produites jusqu'au 31 décembre 2024 et annoncées au service de clearing en vertu de l'art. 45e de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales dans sa version du 1er janvier 2022 jusqu'au 28 février 2025 au plus tard. Celles-ci ont une durée de validité de 60 mois.</p> <p>3 Il établit des garanties d'origine pour les certificats de biogaz étrangers enregistrés par le service de clearing du 1er avril 2021 au 31 décembre 2024 et qui n'ont pas encore été utilisés. Celles-ci ont une durée de validité de 12 mois.</p> <p>4 Il établit des garanties d'origine pour les certificats de biogaz étrangers enregistrés par le service de clearing avant le 31 mars 2021 et qui n'ont pas encore été utilisés si le propriétaire peut attester du respect des exigences écologiques édictées dans les principes directeurs de l'Industrie gazière suisse pour le biogaz et autres gaz renouvelables du 1er avril 2021.</p>		
	<p>Art. 80b Dispositions transitoires concernant les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité</p> <p>1 Les fournisseurs d'électricité ont jusqu'au 30 avril 2025 pour soumettre à l'OFEN pour approbation les mesures mises en œuvre du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 qui remplissent les exigences visées aux art. 51b et 51e.</p> <p>2 Pendant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du, l'objectif des fournisseurs d'électricité fait l'objet d'une réduction correspondant aux mesures approuvées visées à l'al. 1.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p><u>3 (nouveau) Les fournitures provenant de contrats de fournisseurs d'électricité avec des consommateurs finaux qui ont fait usage de leur accès au réseau et dont la conclusion du contrat date d'avant l'entrée en vigueur de la modification du ... sont exemptées du calcul du volume de référence en matière de vente d'électricité pour toute la durée. De même, ces fournitures sont généralement exemptées de la facturation des coûts selon l'art. 6, al. 5ter LApEI.</u></p> <p><u>4 (nouveau) L'objectif est valable pour la première fois pour l'année civile 2026.</u></p>	<p>Al. 3: pour des raisons de sécurité contractuelle, les contrats existants ne doivent pas faire l'objet de la facturation proportionnelle des coûts selon l'art. 6, al. 5^{er} LApEI.</p> <p>Al. 4: seule l'illustration 2 du rapport explicatif fournit une information sur le début du système avec les prescriptions d'efficacité; cela doit être clarifié dans l'ordonnance.</p>
		<p><u>Art. 80c (nouveau)</u> <u>Les dispositions en vertu de l'art. 14, al. 3, sont applicables pour la première fois pour l'année tarifaire 2026.</u></p>	<p>Au cas où l'art. 14, al. 3, ne serait pas biffé, il faut également un délai transitoire à cet égard.</p>
		<p><u>Art. 80 d (nouveau)</u> <u>Les dispositions en vertu de l'art. 12, al. 1 et 1^{bis} sont applicables pour la première fois pour l'année tarifaire 2026.</u></p>	<p>Une disposition transitoire est également nécessaire pour que toutes les dispositions relatives aux tarifs et aux produits puissent être mises en œuvre au plus tôt en 2026.</p>
	<p>Modification d'autres actes</p>		
	<p>1. Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales</p>		
<p>Chapitre 1 Dispositions générales Section 1 Définitions et dispositions administratives</p>			
	<p>Art. 2a Collaboration avec l'organe d'exécution</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>L'autorité fiscale et l'organe d'exécution visé à l'art. 64 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) peuvent échanger des données concernant les détenteurs d'autorisation en vertu de la loi sur l'imposition des huiles minérales émanant des rapports que doivent fournir les assujettis à l'impôt, les exportateurs et les bénéficiaires de remboursements.</p>		
<p>Chapitre 4 Perception de l'impôt Section 1 Déclaration fiscale</p>			
<p>Art. 41 Procédure à suivre pour la déclaration fiscale périodique</p> <p>1 La personne assujettie à l'impôt doit remettre la déclaration fiscale périodique au plus tard le 10^e jour du mois qui suit le jour de la naissance de la créance fiscale.</p> <p>2 La déclaration fiscale périodique doit être remise sous la forme prescrite et fournir les quantités totales classées par genre de marchandise (numéro du tarif des douanes, numéro statistique) et par taux de l'impôt, séparément pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les déclarations fiscales provisoires; b. chaque entrepôt agréé, et c. les entrepôts de réserves obligatoires hors des entrepôts agréés. <p>3 Si les taux de l'impôt changent, la personne assujettie à l'impôt doit remettre des déclarations fiscales séparées, avant et après la modification.</p>	<p>Art. 41, al. 1^{bis}</p> <p>1^{bis} Sont exemptés des obligations visées à l'al. 1 les établissements de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité.</p>		
<p>Section 4 Dispositions spéciales applicables au biogaz, au biohydrogène et au gaz synthétique utilisés en tant que carburant en cas d'injection dans le réseau de gaz naturel ou de distribution directe dans une station-service</p>	<p><i>Titre suivant l'art. 45d</i></p> <p>Section 4 Dispositions spéciales applicables aux biocarburants et au gaz naturel distribué dans des stations-service raccordées au réseau de gaz naturel</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Art. 45e</p> <p>1 Le biogaz, le biohydrogène et le gaz synthétique doivent être déclarés au service de clearing exploité par l'industrie gazière:</p> <p>a. lorsqu'ils correspondent aux dispositions de la directive de mars 201667 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux pour l'injection de gaz renouvelables (Directive G13) et qu'ils sont injectés dans le réseau de gaz naturel et mesurés par une connexion fixe, ou</p> <p>b. lorsqu'ils sont préparés comme carburants et qu'ils sont distribués directement dans une station-service.</p> <p>2 Les établissements de fabrication de biogaz, de biohydrogène ou de gaz synthétique doivent présenter à l'autorité fiscale via le service de clearing:</p> <p>a. la déclaration fiscale périodique au sens de l'art. 20 Limpmin;</p> <p>b. le rapport périodique au sens de l'art. 31 Limpmin.</p> <p>3 Les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent présenter à l'autorité fiscale via le service de clearing les rapports selon lesquels une différence d'impôt au sens de l'art. 4, al. 2, let. a, Limpmin a pris naissance.</p> <p>4 Les établissements de fabrication de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique ainsi que les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent tenir des relevés sur:</p> <p>a. la réception de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique ventilée par fournisseurs;</p> <p>b. la remise de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique ventilée par destinataires.</p> <p>5 Les importateurs, les exportateurs et les intermédiaires doivent annoncer toutes les quantités de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique importées, exportées et commercialisées au service de clearing.</p>	<p>Art. 45e</p> <p>1 Le biogaz, le biohydrogène et le gaz synthétique doivent être déclarés à l'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEn:</p> <p>a. lorsqu'ils correspondent aux dispositions de la directive de mars 201615 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux pour l'injection des gaz renouvelables (directive G13) et qu'ils sont injectés dans le réseau de gaz naturel et mesurés par une connexion fixe, ou</p> <p>b. lorsqu'ils sont préparés comme carburants et qu'ils sont distribués directement dans une station-service.</p> <p>2 Les établissements de fabrication de biocarburants doivent présenter à l'autorité fiscale via l'organe d'exécution:</p> <p>a. la déclaration fiscale périodique au sens de l'art. 20 Limpmin;</p> <p>b. le rapport périodique au sens de l'art. 31 Limpmin.</p> <p>3 Les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent présenter à l'autorité fiscale via l'organe d'exécution les rapports selon lesquels une différence d'impôt au sens de l'art. 4, al. 2, let. a, Limpmin a pris naissance.</p> <p>4 Les établissements de fabrication de biocarburants ainsi que les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent tenir des relevés sur:</p> <p>a. la réception de biocarburants ventilée par fournisseurs;</p> <p>b. la remise de biocarburants ventilée par destinataires.</p> <p>5 Les importateurs, les exportateurs et les intermédiaires doivent annoncer toutes les quantités de biocarburants importées, exportées et commercialisées à l'organe d'exécution.</p> <p>6 Les données sont immédiatement transmises à l'OFDF par l'organe d'exécution. Ce dernier contrôle en particulier si les quantités annoncées ont été entièrement comptabilisées et n'ont pas été utilisées ou imputées plusieurs fois.</p>		

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES																
	<p>2. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géo-information</p>																		
<p>Annexe 1 (Art. 1, al. 2)</p>	<p>Annexe 1 (art. 1, al. 2)</p>																		
<p>Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral</p>	<p>Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral</p>																		
	<p>Ajouter l'entrée suivante à la fin du tableau de l'annexe 1:</p>																		
<p>https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/389/fr#annex_1/lv_l_u1</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="589 647 712 743">Désignation</th> <th data-bbox="712 647 824 743">Base légale</th> <th data-bbox="824 647 902 743">Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) (Service spécialisé de la Confédération)</th> <th data-bbox="902 647 936 743">Géodonnées de référence</th> <th data-bbox="936 647 969 743">Cadastre RDPPF</th> <th data-bbox="969 647 1003 743">Niveau d'autorisation</th> <th data-bbox="1003 647 1037 743">Service de téléchargement</th> <th data-bbox="1037 647 1070 743">Identificateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="589 743 712 831">Installations de production de biocombustibles, de biocarburants ou d'hydrogène</td> <td data-bbox="712 743 824 831">RS 730.01 art. 69b</td> <td data-bbox="824 743 902 831">OFEN</td> <td data-bbox="902 743 936 831"></td> <td data-bbox="936 743 969 831"></td> <td data-bbox="969 743 1003 831">A</td> <td data-bbox="1003 743 1037 831">X</td> <td data-bbox="1037 743 1070 831">7</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) (Service spécialisé de la Confédération)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation	Service de téléchargement	Identificateur	Installations de production de biocombustibles, de biocarburants ou d'hydrogène	RS 730.01 art. 69b	OFEN			A	X	7		
Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) (Service spécialisé de la Confédération)	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation	Service de téléchargement	Identificateur												
Installations de production de biocombustibles, de biocarburants ou d'hydrogène	RS 730.01 art. 69b	OFEN			A	X	7												
	<p>3. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie</p>																		
<p>Annexe 3 (art. 14b)</p>	<p>Annexe 3 (art. 14b)</p>																		
<p>Barème des émoluments dans le domaine de la garantie d'origine</p>	<p>Barème des émoluments dans le domaine de la garantie d'origine</p>																		

Ordonnances loi pour l'électricité - OEne

Droit en vigueur			Projet du 21.02.2024			Proposition de l'AES			Remarque de l'AES																																																						
	Émoluments en francs	Unité	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Émoluments en francs</th> <th>Unité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">1. Enregistrement et saisie</td> </tr> <tr> <td>Émoluments de base pour une installation de production, par type d'installation</td> <td>max. 200</td> <td>par an</td> </tr> <tr> <td>Émoluments de base pour un compte utilisateur, par type de compte</td> <td>max. 200</td> <td>par an</td> </tr> <tr> <td>Saisie de la quantité d'électricité produite, par type d'installation</td> <td>max. 0.03</td> <td>par MWh</td> </tr> <tr> <td colspan="3">2. Transactions dans le domaine de l'électricité</td> </tr> <tr> <td>Établissement des garanties d'origine, par type d'installation</td> <td>max. 0.03</td> <td>par MWh</td> </tr> <tr> <td>Transmission de garanties d'origine en Suisse</td> <td>max. 0.03</td> <td>par MWh</td> </tr> <tr> <td>Importation et exportation de garanties d'origine</td> <td>max. 0.03</td> <td>par MWh</td> </tr> <tr> <td>Établissement d'ordres permanents</td> <td>max. 200</td> <td>par affaire</td> </tr> <tr> <td colspan="3">3. Transactions dans le domaine des combustibles et carburants</td> </tr> <tr> <td>Établissement des garanties d'origine (selon le type d'installation)</td> <td>max. 0.2</td> <td>par MWh</td> </tr> <tr> <td>Transmission de garanties d'origine en Suisse</td> <td>max. 0.2</td> <td>par MWh</td> </tr> <tr> <td>Importation et exportation de garanties d'origine</td> <td>max. 0.2</td> <td>par MWh</td> </tr> <tr> <td>Établissement d'ordres permanents</td> <td>max. 200</td> <td>par affaire</td> </tr> <tr> <td colspan="3">4. Annulation</td> </tr> <tr> <td>Annulation des garanties d'origine</td> <td>max. 0.03</td> <td>par MWh</td> </tr> <tr> <td>Établissement des confirmations d'annulation des garanties d'origine</td> <td>max. 100</td> <td>par affaire</td> </tr> </tbody> </table>				Émoluments en francs	Unité	1. Enregistrement et saisie			Émoluments de base pour une installation de production, par type d'installation	max. 200	par an	Émoluments de base pour un compte utilisateur, par type de compte	max. 200	par an	Saisie de la quantité d'électricité produite, par type d'installation	max. 0.03	par MWh	2. Transactions dans le domaine de l'électricité			Établissement des garanties d'origine, par type d'installation	max. 0.03	par MWh	Transmission de garanties d'origine en Suisse	max. 0.03	par MWh	Importation et exportation de garanties d'origine	max. 0.03	par MWh	Établissement d'ordres permanents	max. 200	par affaire	3. Transactions dans le domaine des combustibles et carburants			Établissement des garanties d'origine (selon le type d'installation)	max. 0.2	par MWh	Transmission de garanties d'origine en Suisse	max. 0.2	par MWh	Importation et exportation de garanties d'origine	max. 0.2	par MWh	Établissement d'ordres permanents	max. 200	par affaire	4. Annulation			Annulation des garanties d'origine	max. 0.03	par MWh	Établissement des confirmations d'annulation des garanties d'origine	max. 100	par affaire				
	Émoluments en francs	Unité																																																													
1. Enregistrement et saisie																																																															
Émoluments de base pour une installation de production, par type d'installation	max. 200	par an																																																													
Émoluments de base pour un compte utilisateur, par type de compte	max. 200	par an																																																													
Saisie de la quantité d'électricité produite, par type d'installation	max. 0.03	par MWh																																																													
2. Transactions dans le domaine de l'électricité																																																															
Établissement des garanties d'origine, par type d'installation	max. 0.03	par MWh																																																													
Transmission de garanties d'origine en Suisse	max. 0.03	par MWh																																																													
Importation et exportation de garanties d'origine	max. 0.03	par MWh																																																													
Établissement d'ordres permanents	max. 200	par affaire																																																													
3. Transactions dans le domaine des combustibles et carburants																																																															
Établissement des garanties d'origine (selon le type d'installation)	max. 0.2	par MWh																																																													
Transmission de garanties d'origine en Suisse	max. 0.2	par MWh																																																													
Importation et exportation de garanties d'origine	max. 0.2	par MWh																																																													
Établissement d'ordres permanents	max. 200	par affaire																																																													
4. Annulation																																																															
Annulation des garanties d'origine	max. 0.03	par MWh																																																													
Établissement des confirmations d'annulation des garanties d'origine	max. 100	par affaire																																																													
1. Enregistrement et saisie																																																															
Émoluments de base pour une installation de production d'électricité (selon le type d'installation)	max. 200	par an																																																													
Émoluments de base pour un compte utilisateur (selon le type de compte)	max. 200	par an																																																													
Saisie de la quantité d'électricité produite (selon le type d'installation)	max. 0.03	par MWh																																																													
2. Transactions																																																															
Établissement des garanties d'origine (selon le type d'installation)	max. 0.03	par MWh																																																													
Transmission de garanties d'origine en Suisse	max. 0.03	par MWh																																																													
Importation et exportation de garanties d'origine	max. 0.03	par MWh																																																													
Établissement d'ordres permanents	max. 200	par affaire																																																													
3. Annulation																																																															
Annulation des garanties d'origine	max. 0.03	par MWh																																																													
Établissement des confirmations d'annulation des garanties d'origine	max. 100	par affaire																																																													

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>4. Ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)</p>		
<p>Section 2 Marquage de l'électricité</p>			
<p>Art. 8</p> <p>1 Le marquage de l'électricité prévu par l'art. 9, al. 3, let. b LEne14 doit figurer au moins une fois par année civile sur la facture d'électricité ou en annexe de celle-ci, et comporter les indications suivantes:</p>	<p>Art. 8 al. 1</p> <p>1 Le marquage de l'électricité prévu par l'art. 9, al. 3, let. b, LEne doit figurer au moins une fois par année civile sur la facture d'électricité ou en annexe de celle-ci. Le marquage de l'électricité comprend une comparaison graphique du produit livré et du mix du fournisseur de l'entreprise assujettie au marquage de l'électricité et comporte les indications suivantes:</p>	<p>1 Le marquage de l'électricité prévu par l'art. 9, al. 3, let. b, LEne <u>ainsi que la communication de ce dernier aux consommateurs finaux doit se faire figurer</u> au moins une fois par année civile, <u>sur la facture d'électricité ou en annexe de celle-ci. Le marquage de l'électricité comprend une comparaison graphique du produit livré et du mix du fournisseur de l'entreprise assujettie au marquage de l'électricité</u> Par le biais du marquage de l'électricité, l'entreprise soumise à l'obligation de marquage de l'électricité <u>informe les consommateurs finaux au moins sur le mix de fournisseurs de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage de l'électricité, en renvoyant au site web correspondant, avec</u> et comporte les indications suivantes:</p>	<p>Al. 1: le marquage de l'électricité doit être développé en tenant compte de la réalité actuelle de la communication. Les EAE doivent pouvoir décider elles-mêmes comment et quand elles informent les consommateurs finaux au cours de l'année civile (lettre, facture, portail client, magazine client, etc.). De plus, les factures sont aujourd'hui souvent payées par e-bill et ne sont plus consultées (en détail) par les consommateurs finaux.</p> <p>Les mix de fournisseurs de toutes les EAE suisses, y compris la comparaison entre eux (triangles selon différents critères: alphabétiquement par EAE, par agent énergétique ou par électricité subventionnée) et la comparaison avec le mix de fournisseurs moyen en Suisse se trouve de manière simple, uniforme, moderne et conviviale sur https://www.strom.ch/de/service/stromkennzeichnung. Un renvoi au site Internet susmentionné sur le marquage de l'électricité de chaque EAE semble donc nettement plus efficace que la solution proposée actuellement, à savoir la «comparaison graphique entre le produit fourni et le mix de fournisseurs».</p> <p>Il est important pour la transparence de communiquer aux consommateurs finaux les contenus selon les lettres a à e. La forme de cette communication doit être laissée à l'appréciation des EAE.</p> <p>La proposition de biffer les tableaux de l'annexe 1 de l'OGOM, chiffres 2.4 et 2.5, ainsi que des figures 1 et 2, est clairement approuvée.</p> <p>L'effort de marquage de l'électricité doit rester raisonnablement gérable pour les EAE, notamment dans le contexte du marquage trimestriel de l'électricité qui entrera en vigueur début 2027.</p>

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>a. pourcentage des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité fournie;</p> <p>b. pourcentage d'électricité produite en Suisse et à l'étranger;</p> <p>c. année de référence;</p> <p>d. nom et adresse de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage.</p> <p>2 L'entreprise soumise à l'obligation de marquage est également tenue d'informer les consommateurs finaux lorsque la facture d'électricité est transmise par une autre entreprise.</p> <p>3 Le marquage de l'électricité doit par ailleurs être effectué conformément à l'annexe 1.</p>	<p>a. pourcentage des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité fournie;</p> <p>b. pourcentage d'électricité produite en Suisse et à l'étranger;</p> <p>c. indications concernant les émissions de CO2 provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits selon la garantie d'origine;</p> <p>d. année de référence;</p> <p>e. nom et adresse de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage.</p>	<p>a. pourcentage des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité fournie, <u>classés au moins dans les catégories principales du tableau 1.1 de l'annexe 1;</u></p> <p><u>1^{bis} (nouveau) L'Office fédéral de l'énergie veille à ce que les informations nécessaires à l'accomplissement des indications visées à l'al. 1, let. c, soient publiées chaque année avant le 31 décembre.</u></p>	<p>Les EAE qui souhaitent aller plus loin doivent pouvoir continuer à le faire, d'où l'expression «au moins».</p> <p>Al. 1, let. a: en tant qu'exigence minimale, il est judicieux de se concentrer sur les catégories principales que sont les énergies renouvelables, le courant au bénéfice de mesures d'encouragement, l'énergie nucléaire et les agents énergétiques fossiles. La distinction entre l'énergie hydraulique et les autres énergies renouvelables ne semble plus être d'actualité. Il est plus utile pour le consommateur final d'obtenir une information claire plutôt qu'une information trop détaillée et par conséquent peu claire.</p> <p>Alinéa 1^{bis}: il faut s'assurer que toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage utilisent les mêmes bases pour calculer les émissions de CO2 exigées par l'article 8, alinéa 1, lettre c. L'OFEN veille à ce que ces informations soient disponibles. Il convient de veiller à ce que les directives relatives au calcul des émissions de CO2 directement générées (scope 1) correspondent à d'autres directives dans le domaine des comptes rendus sur le changement climatique. L'AES fera des recommandations à ce sujet.</p>
<p>Section 3 Dispositions finales</p>			

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Art. 9c Disposition transitoire relative à la modification du 2024</p> <p>Les nouvelles directives de l'art. 8 et de l'annexe 1 s'appliquent pour la première fois à l'année de livraison 2025.</p>		
<p>Annexe 1 (art. 1 et 8)</p>	<p>Annexe 1 (art. 1 et 8)</p>		
<p>Exigences concernant le marquage de l'électricité</p>	<p>Exigences concernant le marquage de l'électricité</p>		
<p>1 Agents énergétiques et affectation</p>			
<p>1.1 Les agents énergétiques doivent être mentionnés comme suit:</p> <p>Catégories principales obligatoires</p> <p>Énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Énergie hydraulique - Autres énergies renouvelables - Courant au bénéfice de mesures d'encouragement <p>Énergies non renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Énergie nucléaire - Agents énergétiques fossiles 		<p>Catégories principales obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Énergies renouvelables - Énergie hydraulique - Autres énergies renouvelables - Courant au bénéfice de mesures d'encouragement <p>Énergies non renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Énergie nucléaire - Agents énergétiques fossiles 	<p>Une nouvelle classification est nécessaire. La distinction entre l'énergie hydraulique et les autres énergies renouvelables ne semble plus être d'actualité.</p> <p>Comme exigence minimale, il est judicieux de se concentrer sur les catégories principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Énergies renouvelables, - Courant au bénéfice de mesures d'encouragement- l'énergie nucléaire et - Énergies fossiles <p>Les sous-catégories restent facultatives.</p>
<p>2 Marquage</p>			
<p>2.4 Le marquage se fait au moyen d'un tableau (exemple: fig. 1 ou 2). Sa taille doit être de 10 x 7 cm minimum.</p>	<p>Ch. 2.4 <i>Abrogé</i></p>		
<p>2.5 Si le tableau indique le mix du produit visé à l'art. 4, al. 2, OEn (exemple: fig. 2), il convient aussi de mentionner le lieu de publication commune visé à l'art. 4, al. 3, OEn.</p> <p>Exemple d'un tableau de marquage de l'électricité répondant aux exigences minimales pour l'indication du mix du fournisseur:</p>	<p>Ch. 2.5 <i>Abrogé</i></p>		

Ordonnances loi pour l'électricité - OEne

Droit en vigueur	Projet du 21.02.2024	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/764/fr#annex_1/lvl_u1/lvl_2	Figure 1 <i>Abrogée</i>		
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/764/fr#annex_1/lvl_u1/lvl_2	Figure 2 <i>Abrogée</i>		